

Tous moyens de preuve pourront être produits devant le Tribunal arbitral qui statuera souverainement sur tous les points de fait et de droit qui lui seront soumis.

Les décisions du Tribunal arbitral seront définitives.

Les frais du Tribunal arbitral seront prélevés sur le produit de la liquidation des biens allemands, avant tout partage.

IV

A. Le terme "bien", tel qu'il est employé dans l'Accord et son Annexe comprendra tous biens, droits et intérêts de quelque nature que ce soit, acquis avant le 1^{er} janvier 1948. Les sommes que des personnes en Suisse ont dû ou doivent payer par l'intermédiaire du clearing germano-suisse ne seront pas considérées pour l'application de l'Accord comme biens allemands.

B. L'expression "Allemands en Allemagne" vise toutes personnes physiques et morales résidant ou constituées en Allemagne ou ayant le siège de leurs affaires en Allemagne, autres que les organismes de toute nature appartenant à ou contrôlés par des personnes qui ne sont pas de nationalité allemande. Des mesures appropriées seront prises pour liquider les intérêts que des Allemands en Allemagne possèdent en Suisse par l'intermédiaire de tels organismes, ainsi que pour sauvegarder les intérêts substantiels de personnes de nationalité non-allemande qui seraient, sans cela, liquidés.

Les Allemands qui auront été rapatriés avant le 1^{er} janvier 1948, ou au sujet desquels sera intervenue, avant cette date, une décision de rapatriement émanant des autorités suisses sont assimilés aux "Allemands en Allemagne".

V

Le Gouvernement suisse s'engage, en égard aux circonstances spéciales du cas, à autoriser les trois Gouvernements alliés à tirer immédiatement, jusqu'à concurrence de 50 millions de francs suisses, des avances sur le produit de la liquidation des biens allemands, avancées qui seront imputables sur leur part de ce produit. Ces avances seront affectées à la "réhabilitation" et au rétablissement des victimes non rapatriables de l'action allemande, par l'intermédiaire du Comité intergouvernemental des réfugiés.

VI

A. En attendant la conclusion d'accords multipartites auxquels les trois Gouvernements alliés ont l'intention d'inviter le Gouvernement suisse à adhérer, et en attendant la participation de ce Gouvernement auxdits arrangements, aucun brevet de propriété allemande en Suisse ne sera vendu sans l'accord de la Commission mixte et de l'Office de compensation et il n'en sera pas disposé autrement sans cet accord.

B. Il en sera de même de ventes ou transferts de marques de fabriques ou de droits d'auteurs allemands.

VII

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux biens de l'État allemand en Suisse, y compris les biens de la Reichsbank et de la Reichsbahn.

STUCKI.

Washington (D.C.), le 25 mai 1946.

